



2012

Année  
Internationale des

Coopératives



Documentation officielle des réunions - 2<sup>ème</sup> partie

LES COOPÉRATIVES, DES ENTREPRISES POUR UN MONDE MEILLEUR



[www.ica2011.coop](http://www.ica2011.coop)



En cas de divergences, veuillez noter que la langue officielle de toute la documentation relative aux réunions est l'anglais



## Les coopératives, des entreprises pour un monde meilleur

### Contenu

Règlement de L'ACI Africa Page 2	Règlement de L'ACI Asia-Pacific Page 3	Règlement des Cooperatives Europe Page 5	Motions Page 13
----------------------------------	--	--	-----------------

### Règlements Regional Preliminaires

#### Règlement de l'ACI Afrique

L'Alliance Coopérative Internationale – Afrique (ACI Afrique) est la région de l'ACI qui appuie les organisations membres de l'Alliance Coopérative Internationale dans la région Afrique.

##### Article 1 : Mission

L'ACI Afrique exécutera la mission de l'ACI telle que définie dans les Statuts de l'Alliance Coopérative Internationale au niveau régional.

##### Article 2 : Buts

L'ACI Afrique veillera à promouvoir, au niveau régional, les buts de l'Alliance Coopérative Internationale tels que définis dans les Statuts de l'Alliance Coopérative Internationale.

##### Article 3 : Structure

L'ACI Afrique est structurée au niveau régional, sectoriel et thématique et possède un bureau régional à Nairobi, Kenya.

L'ACI Afrique sert tous les membres de l'ACI dans la région Afrique et les îles adjacentes.

L'Assemblée régionale de l'ACI est l'autorité suprême de l'ACI Afrique et toutes les décisions sont suivies et supervisées par le Conseil régional élu.

Le Directeur régional et l'équipe technique mettent en œuvre les plans et actions approuvés par l'Assemblée régionale.

##### Article 4 : Autorités régionales

Les autorités régionales de l'ACI Afrique sont : l'Assemblée régionale, le Conseil régional et le Directeur régional.

##### Article 5 : Assemblée régionale

L'Assemblée régionale de la région Afrique regroupe les représentants nommés par chaque organisation membre de l'ACI dans la région ayant entièrement rempli ses obligations financières ;

Les pouvoirs de l'Assemblée régionale, autorité suprême de l'ACI Afrique, sont stipulés dans les Statuts de l'Alliance Coopérative Internationale, auxquels vient s'ajouter la disposition suivante :

En règle générale, l'Assemblée régionale se réunira tous les deux ans. L'Assemblée régionale peut tenir des réunions extraordinaires sur décision du Conseil régional ou à la demande d'un cinquième des membres ;

Toutes les questions qui font l'objet d'un vote par l'Assemblée régionale sont décidées à la majorité des voix, sauf dispositions contraires. Les procédures de vote pour les élections se dérouleront conformément aux Statuts de l'ACI.

##### Article 6 : Pouvoirs de l'Assemblée régionale

Les pouvoirs de l'Assemblée régionale sont stipulés dans les Statuts de l'Alliance Coopérative Internationale, auxquels viennent s'ajouter les dispositions suivantes :

1. L'Assemblée régionale élit le Président de la région qui devra, en règle générale, présider l'Assemblée régionale et le Conseil régional, et occupe le poste de vice-président de l'ACI ;
2. L'Assemblée régionale élit au moins un et au maximum deux vice-présidents (s'ils sont deux, l'un d'eux devrait être de préférence une femme). Le(s) vice-président(s) est (sont) vice-président(s) de l'Assemblée régionale ;
3. L'Assemblée régionale peut créer des organisations sectorielles et des comités thématiques au niveau régional et approuver leurs constitutions.



##### Article 7 : Conseil régional

1. L'ACI Afrique sera dotée d'un Conseil régional composé d'au moins cinq (5) personnes, avec un Président et au moins un vice-président élu par l'Assemblée régionale. Une seule personne par pays peut être élue au Conseil régional, exception faite du Président et du représentant des jeunes ;
2. La durée du mandat des membres du Conseil régional est de quatre (4) ans. Si une personne élue perd son poste ou est désengagée par son organisation de base, son organisation peut nommer un remplaçant pour le reste de son mandat ; c'est au Conseil régional que revient alors la décision d'accepter ou non son remplaçant.
3. Un représentant des jeunes sera coopté au Conseil régional.
4. Les membres africains du Conseil d'administration de l'ACI qui ne sont pas membres du Conseil régional ont le droit d'assister et d'intervenir au Conseil régional ;
5. Une personne dont l'organisation perd son affiliation à l'ACI ou n'est pas à jour de ses cotisations, ou une personne qui n'est plus accréditée par l'organisation membre l'ayant nommée ne peut être membre du Conseil ;
6. La composition du Conseil régional devra s'efforcer de refléter, dans la mesure du possible, une représentation homme/femme et la diversité régionale ;
7. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres sont présents. L'approbation d'une résolution se fait à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ;
8. Chaque membre du Conseil régional ayant payé l'intégralité de ses cotisations a droit à une voix.
9. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an. Les réunions sont convoquées par le Président ou à la demande d'un tiers des membres.

## Règlements Regional Préliminaires

### Règlement de l'ACI Asia et Pacifique

10. Le Directeur régional de l'ACI Afrique fait office de secrétaire du Conseil régional.

#### Article 8 : Pouvoirs du Conseil régional

Les pouvoirs du Conseil régional sont stipulés dans les Statuts de l'Alliance Coopérative Internationale.

#### Article 9 : Le Directeur régional

Le Directeur régional est le directeur général de la région Afrique. Ses responsabilités sont stipulées dans les Statuts de l'Alliance Coopérative Internationale.

#### Article 10 : Organisations sectorielles et comités thématiques

L'Assemblée régionale peut créer ou dissoudre des organisations sectorielles et des comités thématiques ;

Les organisations sectorielles peuvent être créées dans des domaines d'activités économiques et sociales des coopératives tel que cela est jugé souhaitable ;

Les comités thématiques peuvent être créés sur la base des besoins de la région ;

Les organisations sectorielles et les comités thématiques élaboreront un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée régionale. Ils travailleront dans le cadre du Plan stratégique régional et soumettront leurs plans de travail/budgets annuels au Directeur régional.

#### Article 11 : Langues officielles

Les langues officielles de l'Assemblée régionale/Conseil régional sont l'anglais et le français. Les délégués parlant d'autres langues que l'anglais et le français doivent prendre des dispositions pour avoir leurs propres interprètes.

#### Article 12 : Finances

Les délégués ou leurs organisations sont responsables de la prise en charge des dépenses liées à leur participation à l'Assemblée régionale/Conseil régional ;

La participation à l'Assemblée régionale et autres réunions se fait sous réserve du paiement des frais d'inscription fixés par le Conseil régional ;

Conformément à la tradition de l'ACI, ce sont les organisations membres de la région qui accueillent les Assemblées régionales et qui prennent en charge la logistique et autres coûts y afférant mutuellement convenus.

#### Article 13 : Autres

Tout amendement à ce Règlement et toute modification ultérieure seront soumis à l'approbation de l'Assemblée régionale ; Toutes les autres questions non couvertes par ce Règlement sont soumises aux Statuts et au Règlement de l'ACI.

*Approuvé par l'Assemblée régionale de l'ACI-AP à Beijing le 5 septembre 2010*

*(sur la base du Règlement approuvé par l'Assemblée générale de l'ACI à Rome le 6 juin 2008)*

L'Alliance Coopérative Internationale – Asie-Pacifique (ACI-AP) est la région de l'ACI qui appuie les organisations membres de l'Alliance Coopérative Internationale dans la région Asie-Pacifique.

#### Article 1 : Mission

L'ACI-AP exécutera la mission de l'ACI telle que définie dans les Statuts de l'Alliance Coopérative Internationale au niveau régional.

#### Article 2 : Buts

L'ACI-AP veillera à promouvoir, au niveau régional, les buts de l'Alliance Coopérative Internationale tels que définis dans les Statuts de l'Alliance Coopérative Internationale.

#### Article 3 : Structure

L'ACI-AP est structurée au niveau régional, sectoriel et thématique et possède les bureaux suivants :

un bureau régional à New Delhi, en Inde

un bureau sous-régional à Singapour

L'ACI-AP appuie tous les membres de l'ACI dans la région Asie-Pacifique.

L'Assemblée régionale de l'ACI est l'autorité suprême de l'ACI-AP et toutes les décisions sont suivies et supervisées par le Conseil régional élu.

Le Directeur régional, qui s'appuie sur une équipe technique, met en œuvre les plans et actions approuvés par l'Assemblée régionale.

#### Article 4 : Autorités régionales

Les autorités régionales de l'ACI-AP sont : l'Assemblée régionale, le Conseil régional et le Directeur régional.

#### Article 5 : Assemblée régionale

L'Assemblée régionale de la région Asie-Pacifique regroupe les représentants nommés par les organisations membres de l'ACI dans la région ;

L'Assemblée régionale, autorité suprême de l'ACI-AP, est prévue par les Statuts de l'Alliance Coopérative Internationale, auxquels viennent s'ajouter les dispositions suivantes :

a. L'Assemblée régionale veille en outre au développement des coopératives dans la région et établit des grands axes bénéfiques et utiles à l'ACI-AP et aux mouvements coopératifs de la région ;



## Règlements Regional Preliminaires

### Règlement de l'ACI Asia et Pacifique

En règle générale, l'Assemblée régionale se réunira tous les deux ans. L'Assemblée régionale peut tenir des réunions extraordinaires sur décision du Conseil régional ou à la demande d'un cinquième des membres ; et

Toutes les questions qui font l'objet d'un vote par l'Assemblée régionale sont décidées à la majorité des voix, sauf dispositions contraires. Les procédures de vote pour les élections se dérouleront conformément aux Statuts de l'ACI.

#### Article 6 : Pouvoirs de l'Assemblée régionale

Les pouvoirs de l'Assemblée régionale sont stipulés dans les Statuts de l'Alliance Coopérative Internationale, auxquels viennent s'ajouter les dispositions suivantes :

1. Le Président de la région sera, en règle générale, le Président de l'Assemblée régionale et du Conseil régional ;
2. L'Assemblée régionale élira deux vice-présidents, l'un d'eux étant de préférence une femme, qui seront également vice-présidents de l'Assemblée régionale ; et
3. L'Assemblée régionale créera des comités sectoriels et thématiques au niveau régional et approuvera leurs constitutions.

#### Article 7 : Conseil régional

1. Le Conseil régional comptera 11 personnes, incluant un Président, deux vice-présidents et huit membres élus par l'Assemblée régionale. Une seule personne par pays peut être élue au Conseil régional ;
2. La durée du mandat des membres du Conseil régional est de 4 ans. Si une personne élue perd son poste ou est désengagée par son organisation de base, son organisation peut nommer un remplaçant pour le reste de son mandat ; c'est au Conseil régional que revient alors la décision d'accepter ou non son remplaçant.
3. Un représentant des jeunes sera coopté au Conseil régional. Les membres du Conseil d'administration de l'ACI issus de la région Asie-Pacifique qui ne sont pas membres du Conseil régional ont le droit d'assister et d'intervenir au Conseil régional ;
4. Une personne dont l'organisation perd son affiliation à l'ACI ne peut être membre du Conseil ;
5. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres sont présents. L'approbation d'une résolution se fait à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ;
6. Chaque membre du Conseil a droit à une voix ;
7. Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Les réunions sont convoquées par le Président ou à la demande d'un tiers des membres ; et
8. Le Directeur régional de l'ACI-AP fait office de secrétaire du Conseil régional.

#### Article 8 : Pouvoirs du Conseil régional

Les pouvoirs du Conseil régional sont stipulés dans les Statuts de l'Alliance Coopérative Internationale.

#### Article 9 : Le Directeur régional

Le Directeur régional est le directeur général de la région Asie-Pacifique. Ses responsabilités sont stipulées dans les Statuts de l'Alliance Coopérative Internationale.

#### Article 10 : Comités sectoriels et thématiques

1. L'Assemblée régionale peut créer ou dissoudre des comités sectoriels et thématiques ;
2. Les comités sectoriels peuvent être créés dans des domaines d'activités économiques et sociales des coopératives tel que cela est jugé souhaitable ;
3. Les comités thématiques peuvent être créés sur la base des besoins de la région ; et
4. Les comités sectoriels et thématiques élaboreront un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée régionale. Ils travailleront dans le cadre du Plan stratégique régional et soumettront leurs plans de travail/budgets annuels au Directeur régional.

#### Article 11 : Langue officielle

La langue officielle de l'Assemblée régionale/Conseil régional est l'anglais. Les délégués parlant d'autres langues que l'anglais doivent prendre des dispositions pour avoir leurs propres interprètes.

#### Article 12 : Finances

1. Les délégués ou leurs organisations sont responsables de la prise en charge des dépenses liées à leur participation à l'Assemblée régionale/Conseil régional ;
2. La participation à l'Assemblée régionale et autres réunions se fait sous réserve du paiement des frais d'inscription fixés par le Conseil régional ; et
3. Conformément à la tradition de l'ACI, ce sont les organisations membres de la région qui accueillent les Assemblées régionales et qui prennent en charge la logistique et autres coûts y afférant mutuellement convenus.

#### Article 13 : Autres

1. Tout amendement à ce Règlement et toute modification ultérieure seront soumis à l'approbation de l'Assemblée régionale ; et
2. Toutes les autres questions non couvertes par ce Règlement sont soumises aux Statuts de l'ACI 5 septembre 2010

## Règlements Regional Préliminaires

### Règlement des Cooperatives Europe



#### STATUTS DE COOPERATIVES EUROPE

coordonnés suite à l'Assemblée Générale du 23 juin 2009

#### PREAMBULE

« COOPERATIVES EUROPE » asbl, Région Europe de l'ACI, est l'association réunissant les actions de l'ACI-Europe et du CCACE, Comité de coordination des organisations sectorielles européennes et des organisations nationales intersectorielles afin de contribuer au niveau européen à la défense et la promotion des coopératives.

La société coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement. Les coopératives sont basées sur des valeurs d'entraide, de responsabilité personnelle, de démocratie, d'égalité, d'équité, et de solidarité. Dans la tradition de leurs fondateurs, les membres d'une coopérative croient en une éthique basée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme.

Le processus d'intégration a été initié par les deux organisations afin de combiner leurs forces pour améliorer la visibilité et l'impact du mouvement coopératif, notamment vis-à-vis des institutions de l'Union européenne.

Dans un premier temps, une plate-forme commune a été mise en place en 2005. Afin d'améliorer la promotion des valeurs coopératives et renforcer l'efficacité de sa représentation au niveau européen et de l'Union européenne, l'ACI et ses membres européens en commun avec les membres du CCACE ont décidé de demander à l'assemblée générale de « COOPERATIVES EUROPE » asbl (constituée le 7 mars 2006 sous la loi belge du 27 Juin 1921) d'amender ses statuts pour fusionner les rôles et activités de l'ACI-Europe et du CCACE. L'ACI mettra en place « COOPERATIVES EUROPE » comme la région Europe de l'ACI qui sera ainsi la voix représentative du modèle coopératif d'entreprise en Europe. Comme région Europe de l'ACI, « COOPERATIVES EUROPE » asbl opérera dans le cadre des statuts et règles de l'ACI, en tenant compte des spécificités de la Région Europe. L'assemblée générale de « COOPERATIVES EUROPE » ci-après dénommée assemblée générale sera l'assemblée régionale européenne de l'ACI.

Entre les membres fondateurs :

Confédération Européenne des Coopératives de Travail, des Coopératives Sociales et des Entreprises Sociales & Participatives (CECOP) asbl – rue Guillaume Tell 59b – 1060 Bruxelles, représentée par Bruno Roelants, Secrétaire général

Confédération Nationale du Crédit Mutuel – association - 88-90, rue Cardinet – 75847 Paris, France représentée par Etienne

Pflimlin, Président

Confederazione Cooperative Italiane (Confcooperative) association - Borgo Santo Spirito 78 – 00193 Roma -Italie, représentée par Felice Scalvini

Co-operatives UK Ltd (CO-OP UK) Limited Company - Holyoake House - Hanover Street - Manchester M60 0AS– Grande Bretagne, représentée par Pauline Green, Secrétaire générale

Družstevní Asociace České Republiky (DACR) association - Tesnov 5 – 11001 Praha République Tchèque, représentée par Jan Wiesner, Président

Fédération Belge de l'économie sociale et coopérative (Febecoop) asbl - rue Haute 28 – 1000 Bruxelles,

Belgique représentée par Jean-François Hoffelt, Secrétaire général

Pflimlin Etienne Alphonse Marie Georges, rue de Constantine 27 – 75007 Paris, France

Krajowa Rada Spoldzielcza (NCC) association - Ul. Jasna 1 - Skrytka Pocz. 16 - 00-013 Warszawa, Pologne représentée par Jerzy Jankowski, Président de l'Assemblée Générale

Confederación de Cooperativas de Euskadi (CCE) association – Reyes de Navarra 51 – 01013 Vitoria Gasteiz,

Espagne représentée par Javier Salaberria, Président

Cornely Marc-Henry Georges, Woudlaan 34, 1970 Wezembeek-Oppeem, Belgique

Deutscher Genossenschafts- und Raiffeisenverband (DGRV) e.V. association – Pariser Platz 3 – 10117 Berlin Allemagne, représentée par Prof. Dr. Carl-Friedrich Leuschner

et toutes personnes physiques et morales qui seront admises ultérieurement, il est constitué une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 et régie par les présents statuts:

#### CHAPITRE 1 : NOM - SIEGE - DUREE – BUTS DE L'ASSOCIATION

##### ARTICLE 1 (NOM)

L'association est dénommée « COOPERATIVES EUROPE ». C'est la région Europe de l'ACI et elle est la voix représentative du modèle coopératif d'entreprise en Europe telle que l'Europe est définie par le Conseil de l'Europe.

##### ARTICLE 2 (SIEGE)

Elle a son siège social établi en Belgique, Avenue Milcamps 105, 1030 Bruxelles et dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.



## Les coopératives, des entreprises pour un monde meilleur

### Règlements Regional Préliminaires

#### Règlement des Cooperatives Europe, suite

Le siège de l'association peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de la Région Bruxelles Capitale.

#### ARTICLE 3 (DUREE)

La durée de l'association est illimitée. Toutefois, l'assemblée générale pourrait décider de dissoudre l'association, et ce dans les conditions établies par les articles 8 et 20 de la loi sur les associations sans but lucratif.

#### ARTICLE 4 (BUT)

Les buts de l'association sont :

1. de fournir une association commune aux organisations nationales et européennes représentant des coopératives en Europe,
2. de promouvoir le fait que, avec leurs valeurs et principes, les entreprises coopératives peuvent réaliser des performances économiques et dans le même temps poursuivre des objectifs sociétaux,
3. de travailler avec les organisations coopératives sectorielles européennes et les organisations coopératives intersectorielles nationales sur leurs thématiques de façon complémentaire et subsidiaire,
4. de mettre en oeuvre les objectifs, buts et politiques de l'ACI au niveau européen et de promouvoir la solidarité entre les coopératives.

L'association peut avoir les fonctions suivantes :

1. la promotion et la défense des valeurs et principes coopératifs tels qu'ils figurent dans la déclaration des principes de l'ACI,
2. contribuer à la création d'un environnement institutionnel, juridique économique et culturel favorable au développement des coopératives,
3. la représentation des coopératives vis-à-vis des institutions supra nationales, notamment celles de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe sans préjudice du rôle spécifique des organisations coopératives sectorielles européennes et des organisations coopératives intersectorielles nationales,
4. la promotion d'actions communes entre les organisations coopératives des pays européens,
5. la promotion et la défense de toutes formes d'entreprises coopératives,
6. le soutien à des stratégies de promotion, développement et représentation développées par les différentes organisations membres.

L'association ne pourra chercher à procurer un gain matériel à ses membres ni se livrer à des opérations industrielles ou

commerciales.

Elle pourra acquérir, recevoir, posséder tous biens meubles et immeubles pour réaliser ses objectifs.

#### ARTICLE 5 (STRUCTURE)

L'association est composée de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de la présidence, du comité de coordination UE et du comité d'audit et de contrôle.

#### CHAPITRE 2 : MEMBRE – ADMISSION – DEMISSION ET EXCLUSION – COTISATIONS

#### ARTICLE 6 (MEMBRES)

L'association est constituée de membres effectifs et de membres associés.

##### 1. Membres effectifs

Sont membres effectifs de la catégorie A après ratification de l'assemblée générale, les organisations coopératives nationales membres de l' et ACI et ayant leur siège en Europe. Les organisations coopératives nationales qui n'ont pas de personnalité juridique peuvent avoir un délégué (personne physique) membre de l'association et après ratification de l'assemblée générale. Ils sont membres effectifs. Sont membres effectifs de la catégorie B après ratification de l'assemblée générale, les organisations coopératives européennes sectorielles dont 33% de leurs membres effectifs coopératifs sont également membres de l'ACI, soit directement, soit à travers leur organisation nationale. Les organisations coopératives européennes sectorielles qui n'ont pas de personnalité juridique peuvent avoir un délégué (personne physique) membre de l'association et après ratification de l'assemblée générale. Ils sont membres effectifs.

##### 2. Membres associés

Les organisations nationales qui ne remplissent pas les critères pour être des membres effectifs ou les organisations soutenant les coopératives peuvent être membres associés par décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

En principe, les membres éligibles pour la catégorie A ne peuvent pas être acceptés comme membres associés.

Les membres effectifs peuvent seuls prétendre à l'élection dans l'une des composantes de l'association.

Le nombre de membres effectifs est illimité, mais ne peut être inférieur à quatre. Toutefois, le nombre de membres doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts.

#### 6 ARTICLE 7 (REGISTRE DES MEMBRES)

## Règlements Regional Préliminaires

### Règlement des Cooperatives Europe, suite

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social des membres. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration, endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

#### ARTICLE 8 (DEMISSION)

La démission d'un membre doit être adressée par écrit au conseil d'administration.

Le membre démissionnaire reste tenu à ses obligations sociales jusqu'à la fin de l'exercice en cours et au moins pendant six mois lorsqu'un membre démissionne moins de six mois avant la fin de l'exercice social. Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur les cotisations déjà versées.

#### ARTICLE 9 (EXCLUSION)

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'exclure un membre (effectif ou associé) qui ne remplit pas ses droits et obligations vis-à-vis de l'association. L'exclusion requiert la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale ; après avoir recueilli l'avis préalable du board de l'ACI pour l'exclusion des membres effectifs de la catégorie A. Un membre exclu ou démissionnaire ou les ayants droit d'un membre décédé ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens et le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni opposition des scellés, ni inventaire.

#### ARTICLE 10 (COTISATION)

Les membres paient une cotisation annuelle.

##### 1. Les membres effectifs catégorie A :

Les membres effectifs de la catégorie A paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale en fonction du système commun établi à l'intérieur de l'organisation globale ACI et dans le cadre du taux de distribution prévu dans le plan stratégique quadriennal décidé entre « COOPERATIVES EUROPE » et le board de l'ACI. Le montant maximum demandé aux membres effectifs de la catégorie A ne pourra excéder 178.000 €

##### 2. Les membres effectifs de la catégorie B :

Les membres effectifs de la catégorie B paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale sur base d'un principe figurant au règlement d'ordre intérieur. Le montant maximum demandé aux membres effectifs de la catégorie B ne pourra excéder 10.500 €. Sur base d'éléments objectifs, de données précises et pour une période déterminée, le conseil d'administration pourra décider d'un montant de cotisation particulier pour les organisations coopératives établies récemment

ou rencontrant des difficultés à payer le montant requis.

##### 3. Les membres associés:

Les membres associés paient une cotisation annuelle dont le montant ne peut excéder 7.500 € ou être inférieur à 2.500 €. Aux fins de réaliser son but social, elle pourra recevoir tous les dons, subsides, donations entre vifs ou legs qui lui seraient accordés par des personnes physiques ou morales ou des organismes quelconques, sous réserve d'approbation par son conseil d'administration et conformément à l'article 16 de la loi sur les associations sans but lucratif.

### CHAPITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE

#### ARTICLE 11 (CONVOCATION)

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association dont elle réunit tous les membres. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Elle se réunit au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'année précédente et le budget de l'année suivante. A la requête écrite de 1/5 des membres, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. Tous les membres sont invités par courrier ou courriel, au moins 6 semaines avant la date de l'assemblée générale. L'invitation comporte l'agenda. Toute proposition signée par au moins 1/20 des membres doit être rajoutée à l'agenda.

#### ARTICLE 12 (COMPETENCE)

Une délibération de l'assemblée générale est notamment requise pour :

1. la ratification des nouveaux membres,
2. l'élection des membres du conseil d'administration,
3. l'élection des co-présidents dont un est le vice-président pour la région Europe de l'ACI et l'autre le Président du comité de coordination UE,
4. la nomination et la démission des commissaires,
5. l'exclusion et la démission des membres,
6. le vote tous les quatre ans du plan stratégique pluriannuel et de son budget,
7. la révision du plan stratégique pluriannuel et de son budget tous les deux ans
8. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
9. l'approbation des budgets et des comptes,
10. la modification des statuts,
11. la transformation de l'association en société à finalité



## Les coopératives, des entreprises pour un monde meilleur

### Règlements Regional Préliminaires

#### Règlement des Cooperatives Europe, suite

sociale,

12. le vote des rapports, propositions et résolutions soumis à l'assemblée générale,

13. tous les cas exigés dans les statuts,

14. la dissolution de l'association.

#### ARTICLE 13 (QUORUM - VOTE)

La majorité des membres doit être présente ou représentée à l'assemblée générale. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Par conséquent, les membres associés n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Chaque membre effectif de la catégorie A a une voix comme membre et une voix par tranche de 3.500 € de cotisation, arrondie s'il y a lieu par excès, des cotisations telles qu'elles sont établies pour l'année en cours. Chaque membre effectif de la catégorie B a droit jusqu'à 5 votes en suivant le règlement d'ordre intérieur. Les décisions sont en principe prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Sur proposition du conseil d'administration ou de 1/5 des membres, toute modification des statuts ne peut être décidée que si elle est prévue dans la convocation et si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion sera convoquée au minimum quinze jours après la première et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Toute modification des statuts requiert en outre une majorité des deux tiers des voix, et ce même lors de la deuxième réunion. Mais s'il s'agit d'une modification qui porte sur le but social ou de la dissolution de l'association, une majorité des voix des quatre cinquièmes sera alors requise.

#### ARTICLE 14 (PROCURATION)

Chaque membre de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire qui doit lui-même être membre de l'association. Les procurations doivent être faites par écrit. Chaque membre ne peut être porteur de trois procurations au maximum.

#### ARTICLE 15 (REGISTRE DE DECISION)

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de décision et signées par les coprésidents et le directeur. Le registre de décision est accessible à tous les membres. Les comptes rendus des Assemblées générales doivent être envoyés à tous les membres par courriel ou par courrier.

#### CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ARTICLE 16 (COMPOSITION)

L'association est administrée par un conseil d'administration composé :

- des deux co-présidents,

- de minimum 7 membres et maximum 13 membres élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Si le président d'une organisation européenne sectorielle n'est pas élu, cette dernière peut nommer un représentant au sein du conseil d'administration sous réserve de ratification par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles deux fois. En cas de vacance en cours de mandat, l'assemblée générale suivante nomme un nouvel administrateur qui achève le mandat du membre qu'il remplace. Le directeur de l'ACI est invité comme observateur aux réunions.

#### ARTICLE 17 (CONVOCATION – QUORUM - VOTE)

Le conseil d'administration se réunit sur convocation des co-présidents. Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par e-mail, 4 semaines au moins avant la tenue du conseil d'administration. La convocation contient l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque membre a une voix sous réserve de l'article 18. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et sont consignées dans un registre spécial sous forme de procès-verbaux. Les comptes rendus des conseils d'administration doivent être envoyés à tous les membres par courriel ou par courrier.

#### ARTICLE 18 (PROCURATION)

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre du conseil d'administration. Chaque membre du conseil d'administration ne peut être porteur que d'une seule procuration. Exceptionnellement, un membre du conseil d'administration peut désigner un observateur pour assister à une réunion du conseil d'administration à laquelle il ne peut assister. L'observateur n'a pas droit de vote.

#### ARTICLE 19 (POUVOIRS)

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toute attribution, qui n'est pas expressément réservée par la loi ou les statuts à l'assemblée générale ou un autre organe, sera exercée par le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration exerce notamment les pouvoirs suivants :

1. développer le plan stratégique pluriannuel qui sera soumis à l'assemblée générale pour approbation,
2. appliquer et suivre la mise en oeuvre de la stratégie pour la Région Europe,

## Règlements Regional Preliminaires

### Règlement des Cooperatives Europe, *suite*

3. rendre des avis sur l'adhésion de nouveaux membres, et avant ratification devant l'Assemblée générale, soumettre celles de la catégorie A devant le board de l'ACI,
4. proposer et suivre la mise en oeuvre du budget,
5. prendre toutes décisions relatives à des investissements, emprunts, hypothèques, achat et vente de propriété,
6. présenter les comptes annuels à l'assemblée générale,
7. recevoir le rapport du comité d'audit et de contrôle avant soumission à l'assemblée générale,
8. engager et licencier en consultation avec le directeur général de l'ACI un (e) directeur qui servira comme directeur régional de l'ACI, décider de ses compétences, de son salaire et informer l'assemblée générale,
9. engager et licencier un(e) directeur adjoint sur proposition du directeur et en informer l'assemblée générale,
10. établir si besoin est des groupes de travail, définir leur objet, mandat et composition.

#### ARTICLE 20 (VICE-PRESIDENTS)

Le conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un ou deux vice-présidents pour la durée du mandat du conseil d'administration.

#### ARTICLE 21 (COMITE EXECUTIF)

Le conseil d'administration peut nommer un comité exécutif composé des co-présidents et d'un maximum de 5 membres désignés par le conseil d'administration parmi ses membres et pour la durée du mandat du conseil d'administration.

#### ARTICLE 22 (ROI)

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale pour ratification un règlement d'ordre intérieur afin de clarifier le fonctionnement de l'association.

#### ARTICLE 23 (RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS)

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur mandat, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### ARTICLE 24 (DEMISSION)

La démission d'un administrateur ne sera effective qu'à la date du prochain conseil d'administration.

### CHAPITRE 5 : PRESIDENCE

#### ARTICLE 25 (CO-PRESIDENTS)

L'assemblée générale élit deux co-présidents, l'un représentant une organisation coopérative nationale et le second sur proposition du Comité consultatif UE. Le premier sera le vice-président de l'ACI pour la région Europe, le second présidera le comité de coordination UE.

Les co-présidents :

1. président l'assemblée générale et le conseil d'administration,
2. rencontrent deux fois par an le comité d'audit et de contrôle pour examiner la situation financière de l'association,
3. assurent le suivi politique et la direction de l'association en collaboration avec le conseil d'administration et l'appui du directeur.

En cas de vacance du mandat d'un des co-présidents, le conseil d'administration nomme un des vice-présidents qui remplira la fonction jusqu'aux élections de la prochaine assemblée générale.

### CHAPITRE 6 : COMITE DE COORDINATION UE

#### ARTICLE 26 (COMITE DE COORDINATION UE)

Le comité de coordination UE est composé :

- de représentants des organisations coopératives sectorielles européennes,
- des organisations coopératives intersectorielles venant des pays membres de l'UE et de l'Efta,
- des organisations coopératives intersectorielles venant des pays candidats en phase de négociation avec l'UE.

Le comité de coordination UE, sur la base des principes de subsidiarité et complémentarité, est responsable de tous les aspects concernant la préparation, l'analyse, les décisions et la communication liés au processus de consultation vis-à-vis de l'Union européenne et plus particulièrement le programme législatif et des programmes de financement communautaire. Les recommandations, décisions et positions adoptées engagent l'association et le conseil d'administration doit en être informé.

### CHAPITRE 7 : MODE DE FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 27

Tous les quatre ans un plan stratégique pluriannuel pour « COOPERATIVES EUROPE » sera développé en collaboration



## Les coopératives, des entreprises pour un monde meilleur

### Règlements Regional Preliminaires

#### Règlement des Cooperatives Europe, *suite*

avec le board de l'ACI et abordera notamment les questions de la définition des priorités pour la Région Europe et du budget pluriannuel nécessaire ce compris la redistribution des cotisations payées par les membres effectifs de la catégorie A à l'ACI. Tous les deux ans le plan stratégique pluriannuel sera évalué durant une assemblée générale avec un point particulier sur le suivi budgétaire. Le suivi financier de la mise en oeuvre du plan stratégique pluriannuel et du budget pluriannuel sera assuré par le comité d'audit et de contrôle en lien avec le comité d'audit et de contrôle et du directeur financier de l'ACI.

#### CHAPITRE 8 : GESTION JOURNALIERE ET REPRESENTATION

##### ARTICLE 28 (GESTION JOURNALIERE-REPRESENTATION)

Le Directeur a en charge la gestion journalière de l'association et est responsable de la bonne exécution du programme de travail de celle-ci.

Il doit :

1. soumettre un rapport écrit à chaque réunion du Conseil d'Administration présentant les actions réalisées sous sa direction,
2. faire des propositions au Comité Exécutif sur les questions administratives et relatives au personnel de l'association. Un rapport confidentiel sur ce dernier point sera transmis aux membres du Conseil d'Administration si c'est opportun,
3. soumettre aux co-présidents pour approbation toute délégation à des tiers,
4. maintenir les relations avec les membres de « COOPERATIVES EUROPE », les informer sur toutes les questions reçues des institutions européennes afin de préparer toute position ponctuelle et soumettre des rapports réguliers sur la situation du membership au conseil d'administration,
5. soumettre au conseil d'administration un budget annuel et un programme d'activité, préparé dans le cadre du programme stratégique pluriannuel,
6. informer le directeur général de l'ACI des activités menées par « COOPERATIVES EUROPE »,
7. informer le directeur de l'ACI sur les questions de membership,
8. assister et participer aux réunions de l'ACI,
9. rester en lien et soutenir les comités thématiques de l'ACI.

Le directeur ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

**ARTICLE 29 (DELEGATION DE SIGNATURE)** Les actes de

[www.ica2011.coop](http://www.ica2011.coop)

service journaliers, les opérations sur les comptes existants ou à ouvrir, les pièces comptables sont signés soit par un des deux co-présidents, soit par le Directeur. Ces actes peuvent engager l'association pour un montant n'excédant pas 10.000€ Pour lier valablement l'association pour un montant supérieur à 10.000€ les engagements après accord du Conseil d'Administration doivent porter deux signatures, soit celles :

des deux Co-présidents ;

du Directeur et d'un des deux Co-présidents ;

soit, en cas d'empêchement, celles de deux membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur et/ou à un mandataire employé de l'association la signature pour envoi et réception de recommandés.

#### CHAPITRE 9 : COMPTES ET BUDGETS

##### ARTICLE 30

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par l'article 17 de la loi sur les associations sans but lucratif. Le conseil d'administration soumet au vote de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

#### CHAPITRE 10 : COMITE D'AUDIT ET DE CONTROLE

##### ARTICLE 31

L'assemblée générale élit un comité d'audit et de contrôle composé de 3 à 5 membres pour un mandat de quatre ans, en concordance avec les élections du conseil d'administration. Le comité d'audit et de contrôle doit :

- a. examiner la gestion financière de l'association,
- b. examiner le respect par les membres leurs obligations financières vis-à-vis de l'association,
- c. examiner le rapport financier annuel pour présentation et adoption par le conseil d'administration,
- d. faire un rapport devant l'assemblée générale,

Les membres du comité d'audit et de contrôle ont accès à tous les documents nécessaires de l'association et de l'ACI. Il sera en lien avec le comité d'audit et de contrôle de cette dernière.

#### CHAPITRE 11 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

##### ARTICLE 32

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et fixera leurs pouvoirs.

## Règlements Regional Préliminaires

### Règlement des Cooperatives Europe, *suite*

#### ARTICLE 33

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à l'ACI.

#### CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 34

Le Président de l'ACI a le droit d'assister aux réunions de toute entité de COOPERATIVES EUROPE; à savoir l'assemblée générale, le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif.

#### ARTICLE 35

Tous les documents relatifs à l'association sont versés dans un dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles, et ce conformément aux articles 23 et 26 novies de la loi sur les associations sans but lucratif. Toute personne peut en prendre connaissance.

#### ARTICLE 36

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur sera réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

### Règlement d'ordre intérieur

#### « Cooperatives Europe » ASBL

#### RÉGION EUROPE DE L'ACI

#### RÈGLE 1 (EN RÉFÉRENCE ART 5, STRUCTURE)

Le conseil d'administration peut décider de l'institution d'un comité électoral

#### RÈGLE 2 (EN RÉFÉRENCE ART 6, MEMBRES)

2.1. Les organisations sectorielles européennes doivent avoir pour objectif à moyen terme d'accroître de 50% le nombre de leurs organisations coopératives membres de l'ACI ce directement ou à travers leurs organisations nationales.

2.2 Les membres associés doivent avoir pour objectif à moyen terme de devenir membre de l'ACI

#### RÈGLE 3 (PROCÉDURE D'ADMISSION)

- Membre effectif catégorie A

1. Les candidats doivent déposer leur candidature sur le formulaire officiel fourni par le secrétariat (le même que celui de l'ACI) et le retourner complété avec deux exemplaires de leur statuts, de leur dernier rapport annuel et bilan. Si la langue n'est pas l'une des langues officielles de l'ACI, une traduction devra être faite dans l'une de celles-ci.

2. Toutes les candidatures doivent comporter le calcul de la cotisation potentielle en concordance avec les statuts et règlement de l'ACI.

3. Avant que toute candidature ne soit soumise au conseil d'administration, le directeur doit s'informer de l'aptitude de l'organisation candidate, ce compris la consultation de membres venant du même pays.

4. Le conseil d'administration transmet un avis au Board de l'ACI.

5. L'admission est soumise à la ratification de l'assemblée générale.

6. Membre effectif catégorie B

7. Les candidats doivent faire parvenir leur candidature par courrier et joindre deux copies de leurs statuts en français ou anglais, de leur dernier rapport annuel et bilan. Toutes les candidatures doivent comporter le calcul de la cotisation potentielle en concordance avec les statuts et règles de l'association.

8. Le directeur présente un avis pour préparer la décision du conseil d'administration qui devra être ratifié par l'assemblée générale.

- Membres associés

1. Les candidats doivent faire parvenir leur candidature par courrier et joindre deux copies de leurs statuts en français ou anglais, une liste de leur membre et une lettre de motivation.

2. Le directeur présente un avis pour préparer la décision du conseil d'administration qui devra être ratifié par l'assemblée générale.

#### RÈGLE 4 (EN RÉFÉRENCE ART 9, EXCLUSION D'UN MEMBRE)

Le conseil d'administration peut proposer d'exclure un membre qui :

- ne remplit pas ses droits et devoirs vis-à-vis de l'association ;
- n'a pas participé, n'a pas été représenté ou excusé à deux assemblées générales ordinaires de façon consécutive.

S'agissant des membres effectifs catégorie A, le conseil d'administration transmet au Board de l'ACI la proposition d'exclusion. L'assemblée générale peut alors décider d'exclure le membre avec une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

#### RÈGLE 5 (EN RÉFÉRENCE ART 10, COTISATION)

- Membre effectif catégorie A

Formulaire de cotisation de l'ACI. Ces cotisations sont payées sur un compte de l'ACI.

- Membre effectif catégorie B

11 Pour la première année, la cotisation des organisations



## Les coopératives, des entreprises pour un monde meilleur

### Règlements Regional Préliminaires

#### Règlement des Cooperatives Europe, suite

coopératives sectorielles européennes avec plus de 75% de leurs membres coopératives membres de l'ACI est fixée à 3.500 € (montant de base).

La cotisation des organisations coopératives sectorielles européennes avec moins de 75% de leurs membres coopératives membres de l'ACI est fixée à deux fois 3.500 € (montant de base).

La cotisation est payée sur un compte COOPERATIVES EUROPE.

- Membre associé

Les cotisations sont payées directement sur un compte COOPERATIVES EUROPE.

#### **RÈGLE 6 (EN RÉFÉRENCE ART 13, VOTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE)**

- Membre effectif catégorie A

Il ya un nombre maximum de 25 voix par pays. Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale de proposer une limitation du droit de vote à un certain pourcentage du nombre de voix représenté.

- Membre effectif catégorie B

Chacun a droit à:

- 5 voix si 75% ou plus de ses membres effectifs sont également membre de l'ACI comme défini à l'article 6 des statuts ;
- 3 voix si au moins 50% et moins de 75% de ses membres effectifs sont également membre de l'ACI comme défini à l'article 6 des statuts ;
- 1 voix si au moins 33% et moins 50% de ses membres effectifs sont également membre de l'ACI comme défini à l'article 6 des statuts.

#### **RÈGLE 7 (EN RÉFÉRENCE ART 15, REGISTRE DES DÉCISIONS ASSEMBLÉE GÉNÉRALE)**

Dans les deux semaines qui suivent l'assemblée générale, les membres doivent recevoir un relevé des décisions en attente du compte rendu.

#### **RÈGLE 8 (EN RÉFÉRENCE ART 16, COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION)**

Si un membre élu, Président d'une organisation coopérative européenne sectorielle, perd cette qualité en cours de mandat, l'organisation coopérative européenne sectorielle peut désigner un représentant dont la désignation devra être ratifiée lors de l'assemblée générale suivante.

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré et ses frais personnels liés à son mandat d'administrateur ne sont pas pris en charge par l'association.

Le directeur et le directeur adjoint participe aux réunions.

#### **RÈGLE 9 (EN RÉFÉRENCE ART 17, REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION)**

Dans les deux semaines qui suivent le conseil d'administration, les membres doivent recevoir un relevé des décisions en attente du compte rendu.

#### **RÈGLE 10 (EN RÉFÉRENCE À L'ARTICLE 28 DES STATUTS)**

Le bon fonctionnement de COOPERATIVES EUROPE est basé sur une bonne coordination et des échanges réguliers entre le conseil d'administration, les Co-Présidents et le Directeur. Conformément aux statuts de COOPERATIVES EUROPE et notamment aux articles 19, 25.3 et 28 desdits statuts, le conseil d'administration décide de déléguer les pouvoirs ci-après au Directeur.

Dans le cadre des statuts et des décisions du conseil d'administration, les obligations et pouvoirs du Directeur sont la gestion journalière de l'association. Dans ce contexte, le Directeur a le pouvoir d'agir et de parler au nom de l'association.

Ces pouvoirs sont délégués selon la délégation de signature définie à l'article 29 (nouveau voir ci-dessus) et comprennent:

- A l'intérieur de la politique de personnel définie avec le Comité Exécutif, engager tout le personnel nécessaire en conformité avec l'article 28.2.
- Dans le cadre de la stratégie annuelle et du programme de travail de l'association, développer des services et projets. Si COOPERATIVES EUROPE est promoteur du projet ou que les obligations financières dépassent 10.000 €/projet/an. En cas de participation nécessitant une réponse urgente, les membres du Comité Exécutif doivent être consultés et ont un délai de 48 heures pour donner leur avis sur le projet qui doit être approuvé à la majorité. L'absence de réponse dans les délais impartis sera considérée comme une approbation.
- Dans le cadre du programme de travail, décider tous les accords de financement et de mécénat pour les actions et événements planifiés.
- Dans le cadre du management journalier normal, décide tous les achats et ventes.
- Etre en relation avec les membres en coordination avec les Co-présidents.
- Sur tous les sujets de délégation de pouvoirs, le Directeur fera un rapport écrit à chaque réunion du conseil d'administration.

#### **RÈGLE 11 (EN RÉFÉRENCE ART 30, COMITÉ D'AUDIT ET DE CONTRÔLE)**

Si possible, il doit y avoir une coordination dans la composition et les méthodes de travail entre le Comité d'audit et de contrôle de l'association et celui de l'ACI.

## Motions

### Resolutions por ouvrir un procès consultative et reunir une Assemblée Générale extraordinaire à Manchester 2012

Soumis par le conseil de l'administration de l'ACI



ATTENDU QUE l'Assemblée générale de 2008 à Rome a ordonné « que le Conseil d'administration demande au Directeur général de l'ACI de présenter une évaluation bien documentée des ressources humaines et financières requises à tous les niveaux pour exécuter le nouveau plan stratégique et lui confie la tâche d'améliorer et d'optimiser la coordination entre les entités structurelles de l'ACI dans le cadre des services à valeur ajoutée fournis à ses membres » ;

ATTENDU QUE le Directeur général a présenté ce rapport au Conseil d'administration, rapport que le Conseil a accepté et qui a abouti aux résultats suivants : identification du Directeur général et des directeurs régionaux comme constituant l'équipe de direction mondiale ; restructuration d'une équipe d'assistance mondiale dispersée sur les sites géographiques stratégiques ; et décision du Conseil d'administration de déplacer le bureau opérationnel mondial de Genève, en Suisse, à Bruxelles, en Belgique ;

ATTENDU QUE l'Assemblée générale de 2008 à Rome a ordonné « que soit produit, dans les délais du plan stratégique actuel, un compte-rendu sur la faisabilité, en vertu du droit suisse, de constituer l'ACI comme une coopérative » ;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration mondial a procédé à des vérifications qui confirment que l'ACI pourrait effectivement être constituée comme une coopérative en vertu du droit belge et que le Conseil d'administration recommande cette action ;

ATTENDU QUE le plan stratégique quadriennal actuel de l'ACI

expirera le 31 décembre 2012 et que l'Assemblée générale devra adopter un nouveau plan stratégique qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

ATTENDU QUE le nouveau plan stratégique devrait propulser l'ACI et lui permettre de partir de l'opportunité offerte par l'Année internationale des coopératives pour aboutir à une vision de développement coopératif pour le reste de la décennie ;

ATTENDU QUE l'Assemblée générale de 2008 à Rome a adopté une nouvelle formule de cotisation, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009, étant entendu que la formule serait réexaminée tous les quatre ans et que les modifications prendraient effet au début d'un nouveau plan stratégique quadriennal, et que par conséquent, l'Assemblée générale devra approuver toute modification avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

PAR CONSÉQUENT, l'Assemblée générale souhaite que le Conseil d'administration de l'ACI crée un groupe de planification pour l'après 2012 en vue d'entamer une procédure de consultation des membres afin de déterminer si l'ACI devrait être constituée, en vertu du droit belge, comme une coopérative ou comme une association ; que le groupe de planification rédige également un plan stratégique qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ; que le groupe de planification étudie également les recommandations invitant à modifier la formule de cotisation et qu'un rapport sur ces trois points soit soumis à l'Assemblée générale pour approbation lors d'une session extraordinaire fin octobre-début novembre 2012 à Manchester, au Royaume-Uni, en parallèle avec l'Expo ACI et un Congrès mondial des coopératives.



### Amendement au Septième principe coopératif

#### Explication du Septième principe.

Les coopératives sont des organisations qui profitent avant tout à leurs membres. En tant qu'entreprises basées sur des membres, intervenant généralement sur un territoire géographique bien précis, les coopératives sont dans leur grande majorité intimement liées à leurs communautés. Elles ont la responsabilité particulière de garantir le développement économique, social et culturel de leurs communautés. Le mandat des coopératives inclut de veiller constamment à préserver l'environnement de leur communauté, en faisant pression pour l'adoption de politiques publiques solides. Il appartient cependant aux membres de définir dans quelle mesure et de quelle manière leurs coopératives contribueront à leur communauté et à l'environnement, une responsabilité à laquelle les membres ne peuvent se soustraire.

Soumis par le Conseil régional de l'ACI Amériques

L'ACI, lors de son Assemblée générale à Cancun en novembre 2011,

RÉAFFIRME sa conviction de la nécessité d'accorder la priorité à la défense de l'environnement, comme un moyen de préserver la vie et le développement durable de la planète.

RAPPELLE que cette question a été présentée lors du 27e Congrès de l'ACI (Moscou, 1980) et du 30e Congrès (Tokyo, 1992) et rappelle la Résolution de l'ACI intitulée « Notre engagement coopératif dans la lutte contre le changement climatique » (2008), l'accent mis sur ce problème lors de la 16e Conférence régionale de l'ACI Amériques (San José, Costa Rica, 2008), lors du 1er Sommet coopératif des Amériques (Guadalajara, Mexique, 2009) et lors du Sommet de la Terre, ainsi que les Déclarations de l'ONU, afin de protéger, de remédier à et d'empêcher la dégradation de l'environnement.

PROCLAME que la réticence de certains pays développés à respecter les accords du Sommet de la Terre, le Protocole de Kyoto,

[www.ica2011.coop](http://www.ica2011.coop)



## Les coopératives, des entreprises pour un monde meilleur

### Motions, suite

les Objectifs du Millénaire pour le développement et les recommandations faites par divers forums mondiaux, a accéléré le niveau de dégradation de l'environnement et a aggravé le changement climatique et ses conséquences.

RECONNAÎT le fait que les organisations coopératives, certains gouvernements, agences internationales et organisations de défense de l'environnement ont à cœur et souhaitent contribuer à atténuer les effets de la dégradation de l'environnement et à rétablir son équilibre.

SOULIGNE l'importance de la durabilité de l'environnement dans le cadre des principes coopératifs universels.

RECONNAÎT la difficulté d'atteindre un équilibre entre la société humaine et la nature.

RECONNAÎT que les ressources naturelles ont une valeur d'usage pour les consommateurs directs et une valeur d'existence pour les futures générations et les autres espèces.

PENSE qu'il est nécessaire de répondre aux questions concernant la rationalité des systèmes de production actuels (que, comment, dans quel but et pourquoi produisons-nous ?)

PROCLAME que la production ne peut être une fin en soi et qu'elle ne peut ignorer les droits environnementaux de la société.

RÉAFFIRME l'engagement du secteur coopératif envers les droits de l'homme, les autres êtres vivants et les ressources naturelles, et par conséquent, son empathie envers les réalités des différents pays.

RECONNAÎT qu'une planète en bonne santé est nécessaire et possible, et qu'une économie sociale peut contribuer à bâtir une nouvelle approche capable de surmonter la contradiction actuelle entre l'économie et la nature.

PARTAGE les bases scientifiques et philosophiques selon lesquelles la qualité de vie et tout le bien-être dont l'humanité peut jouir reposent sur la gestion responsable des ressources et des richesses naturelles, sur la préservation de la biodiversité et sur l'atténuation du changement climatique, qui met en péril l'équilibre des écosystèmes et de la planète.

ELLE CONSIDÈRE par conséquent que le principal objectif des coopératives est le bien-être de l'homme et que, à l'heure où la dégradation de l'environnement menace son existence, il est du devoir du secteur coopératif de s'efforcer d'atténuer les effets provoqués par le changement climatique et d'œuvrer en faveur d'un environnement durable.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE adopte le Septième principe coopératif révisé suivant

Inquiétude pour la communauté et la durabilité de l'environnement

Les coopératives œuvrent en faveur du développement durable de leurs communautés, y compris la protection de l'environnement, à travers des orientations approuvées par leurs membres, promouvant la gestion responsable des ressources naturelles pour garantir l'équilibre écologique et le bien-être de l'homme.

### Promotion de la paix et de la cohésion sociale

Contexte fourni par les auteurs rédigé par Ian MacPherson et Yehuda Paz. Soutenu par l'Association des coopératives du Canada, Co-operatives Israel et le mouvement Kibitz.

VERSION PRÉLIMINAIRE de la résolution soumise par les organisations membres :

(Association des coopératives du Canada - Co-operatives Israel)

RAPPELANT la résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'ACI à Genève, en Suisse, le 20 novembre 2009, dans laquelle elle :

- a réaffirmé son engagement de longue date à faire progresser la paix partout dans le monde et s'est déclarée prête à contribuer activement à atteindre cet objectif ;
- a encouragé les coopératives du monde entier à développer davantage leurs activités en faveur de la paix et

à faire connaître davantage leurs efforts de promotion de la paix et de l'intégration sociale ;

a appelé les institutions œuvrant en faveur du maintien de la paix (agences internationales, gouvernements et organisations de la société civile) à reconnaître l'ACI et le mouvement coopératif comme des partenaires efficaces à la table des artisans de la paix,

- RÉAFFIRMANT cet engagement et reconnaissant la nécessité de le tenir à travers des programmes efficaces et des activités concrètes,

SALUANT les initiatives et les efforts communs des coopérateurs et des mouvements coopératifs dans les pays du monde entier qui ont cherché à mettre en œuvre et à développer ces programmes et activités, et les encourageant à continuer et à accroître leurs efforts, l'Assemblée générale :



## Motions, suite

EXPRIME son soutien à la création et au développement de l'Institut coopératif pour la promotion de la paix et de la cohésion sociale sur une période d'essai de trois ans, dans un ou plusieurs lieux qu'il restera à déterminer, Institut qui sera doté d'un comité consultatif sélectionné en accord avec le directeur exécutif de l'ACI ou la personne qu'il aura désignée.

SOUHAITANT que l'Institut serve à encadrer le développement de programmes d'activités coopératives dans ces domaines et constitue un lieu central de réflexion, d'analyse et de recherche dans ces domaines. Au-delà des coûts de fonctionnement minimes, qui seront couverts par les organisations et les personnes le soutenant, il sera spécifiquement chargé de récolter des fonds pour les types de projets qu'il souhaitera entreprendre, en particulier auprès des fondations et des instituts de recherche. L'Institut fonctionnera dans le cadre des politiques, principes et

### Ouverture de l'adhésion aux mutuelles

#### Contexte

L'Assemblée générale, lors de sa session extraordinaire à Rome en 2008, a adopté une résolution appelant à la création d'un « groupe de travail ad hoc constitué de représentants appropriés » aux fins de « soumettre au Conseil d'administration de l'ACI, en vue d'une adoption définitive par l'Assemblée générale de l'ACI, des recommandations sur la question de savoir si l'ACI devait accepter les mutuelles de divers secteurs parmi ses membres

Le Conseil d'administration de l'ACI a bien créé un groupe de travail sur les mutuelles présidé par Jean-Louis Bancel et incluant Paul Hazen et Shaun Tarbuck (ICMIF), qui a étudié la question et a soumis ses recommandations au Conseil d'administration.

Le groupe de travail sur les mutuelles s'est réuni au cours de ces deux dernières années et soumet la résolution suivante.

VERSION PRÉLIMINAIRE de la résolution soumise par le *(Groupe de travail sur les mutuelles)*

ATTENDU QUE l'Assemblée générale, lors de sa session extraordinaire à Rome en 2008, a adopté une résolution appelant à la création d'un « groupe de travail ad hoc constitué de représentants appropriés » aux fins de « soumettre au Conseil d'administration de l'ACI, en vue d'une adoption définitive par l'Assemblée générale de l'ACI, 15

décisions de l'ACI et soumettra des rapports périodiques au Conseil d'administration de l'ACI et à l'Assemblée générale.

APPELLE les institutions de l'ACI et les mouvements, organisations et institutions coopératives du monde entier à collaborer étroitement avec l'Institut à l'élaboration du cadre de son activité et à lui apporter tout le soutien possible dans ses projets.

SOULIGNE l'importance des activités coopératives de consolidation de la paix et de cohésion sociale dans la construction d'un monde meilleur. Elle exhorte les institutions nationales et internationales œuvrant en faveur de ces objectifs à le faire en partenariat avec l'ACI, le mouvement coopératif et l'Institut coopératif pour la paix et la cohésion sociale.



des recommandations sur la question de savoir si l'ACI devait accepter les mutuelles de divers secteurs parmi ses membres » ;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'ACI a bien créé un groupe de travail sur les mutuelles, qui a étudié la question et a soumis ses recommandations au Conseil d'administration ;

ATTENDU QUE le groupe de travail sur les mutuelles a reconnu l'adhésion des mutuelles parmi les membres de l'ACI ;

ATTENDU QUE le groupe de travail sur les mutuelles estime que le fait d'encourager l'intégration des mutuelles appropriées parmi les membres de l'ACI permettrait de renforcer la représentation et la solidarité des organisations adhérant aux principes coopératifs ;

Par conséquent, le groupe de travail sur les mutuelles propose de présenter au Conseil d'administration de l'ACI et à l'Assemblée générale 2011 la résolution suivante :

A DÉCIDÉ que l'Alliance Coopérative Internationale considère que peuvent être admises au statut de membre à part entière les mutuelles qui fonctionnent conformément aux valeurs et principes coopératifs ; à condition que chaque demande d'adhésion soit examinée attentivement au cas par cas, après consultation du bureau régional approprié et de tout membre coopératif faïtier ou national concerné.

## Motions, suite

### Motion visant à déclarer Rochdale « Capitale mondiale des coopératives »

Contexte fourni par les auteurs

Avec l'approbation et la recommandation du Conseil régional de l'ACI Amériques, une motion visant à déclarer Rochdale « Capitale mondiale des coopératives » a été présentée lors de l'Assemblée générale 2010 de l'ACI Amériques. Cette initiative a tenu compte du fait que c'est à Rochdale, en Angleterre, qu'a été créée l'une des premières coopératives et qu'ont vu le jour les principes qui régissent aujourd'hui les coopératives, en 1854. Le Conseil régional propose donc d'accorder à cette ville un statut spécial et que celle-ci soit déclarée par l'Alliance Coopérative Internationale Capitale mondiale des coopératives.

Le soutien de l'Assemblée régionale a été requis afin de présenter cette initiative au Conseil d'administration de l'ACI pour celui-ci l'étudie, avant de la soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.

Cette motion est basée sur le fait qu'il existe actuellement deux villes importantes pour les coopératives à l'échelle mondiale : Sunchales en Argentine et Nova Petropolis au Brésil, qui sont toutes deux des capitales de coopératives en Argentine et au Brésil.

### Promotion de la durabilité environnementale, sociale et économique : l'utilisation de bois et de produits forestiers durables

Contexte fourni par David Rodgers (Président de l'organisation sectorielle ICA Housing)

Lors du symposium de l'ICA Housing à Londres l'an dernier au mois d'octobre, en réponse à un défi lancé par nos collègues de la fondation Borneo Initiative, qui œuvre en faveur de forêts durables gérées par les communautés, et du Forest Stewardship Council, j'ai pris l'engagement de demander au Conseil d'administration d'ICA Housing de proposer une résolution à l'Assemblée générale de l'ACI pour exhorter toutes les coopératives à travers le monde qui ne l'ont pas encore fait à s'engager à n'utiliser que du bois et autres produits forestiers provenant de ressources forestières certifiées. Le Conseil d'administration d'ICA Housing a accepté et a approuvé la résolution ci-jointe, que je vous soumetts à présent officiellement et demande à ce qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour pour être débattue et acceptée lors de l'Assemblée générale de l'ACI à Cancun.

Le Conseil d'administration d'ICA Housing a également décidé d'organiser une campagne mondiale durant l'Année internationale des coopératives 2012 des Nations Unies afin

**MISSION PRÉLIMINAIRE de la (ACI Amériques)**

ATTENDU QUE Rochdale, en Angleterre, a été le berceau de la Rochdale Pioneers, l'une des toutes premières coopératives modernes ;

ATTENDU QUE les Principes coopératifs qui inspirent aujourd'hui les coopératives ont vu le jour à Rochdale ;

ATTENDU QUE certains pays ont adopté des capitales nationales des coopératives, comme Sunchales en Argentine et Nova Petropolis au Brésil ;

ATTENDU QUE l'Assemblée régionale de l'ACI Amériques a adopté une résolution appelant l'Assemblée générale de l'ACI à reconnaître le statut spécial de Rochdale en la déclarant Capitale mondiale des coopératives ;

Par conséquent, l'Assemblée générale de l'ACI déclare par la présente Rochdale, en Angleterre, Capitale mondiale des coopératives.



d'inciter tous les membres d'ICA Housing à s'engager à utiliser du bois et des produits forestiers issus de ressources durables dans tous leurs projets de construction, de rénovation et de réparation de logements. Ceci sera l'un des principaux sujets de notre séminaire au cours des réunions de Cancun. Vous prendrez conscience que la déforestation et l'utilisation de bois et de produits issus de l'exploitation forestière non durable contribuent largement au réchauffement de la planète et au changement climatique. La lutte contre le changement climatique est l'un des huit Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) des Nations Unies et l'ICA Housing considère que cette initiative visant à inciter nos membres à s'engager, en 2012, à utiliser du bois et autres produits forestiers issus de ressources durables contribuera largement à la réalisation de cet OMD et constituera une campagne appropriée pour l'Année internationale des coopératives 2012. La résolution soumise à l'AG à Cancun est un élément clé de cette campagne qui vise à inciter toutes les coopératives qui ne l'ont pas encore fait à adopter le principe de l'utilisation durable des ressources forestières de notre planète. Je sais que de

## Motions, suite

nombreuses coopératives ont déjà mis en place des politiques relatives à la durabilité, mais beaucoup ne l'ont sans doute pas fait ; d'où cette résolution.

**V**ERSION PRÉLIMINAIRE de la résolution soumise par organisations sectorielles :

*ICA Housing*)

L'Assemblée générale,

RECONNAÎT que les forêts sont essentielles à la vie sur Terre, que les forêts sont des réservoirs d'air frais et d'eau pure et abritent d'innombrables formes de vie, et que les forêts protègent de l'érosion des sols, de la désertification, des inondations, de la perte de la biodiversité et des concentrations non durables de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère ;

RECONNAÎT que le modèle actuel de développement forestier non durable menace la biodiversité : 33 pour cent des espèces animales et végétales ont colonisé 70 pour cent des terres de la planète, tandis que les forêts, qui abritent 67 pour cent de toutes les espèces animales et végétales, n'occupent que 30 pour cent des terres arides ;

SE REND COMPTE que la déforestation est alimentée par des impératifs économiques qui poussent les communautés à se tourner vers des moyens rapides de gagner leur vie, comme l'agriculture, l'exploitation des sols forestiers en vue d'autres usages et le tourisme, autant d'activités qui génèrent d'importantes émissions de GES ;

COMPREND que l'industrie forestière est responsable de la production de 17 pour cent des émissions de GES dans le monde : les recherches récentes indiquent que l'abattage des arbres effectué selon des méthodes non durables génère 217 à 640 tonnes de dioxyde de carbone par hectare, incluant les émissions de GES provenant des sols ;

RECONNAÎT que l'humanité toute entière mérite une vie décente et que de nombreuses communautés survivent grâce aux forêts ;

SOUTIENT les efforts reconnus à l'échelle internationale visant à élaborer des programmes modèles d'exploitation durable des forêts répondant aux besoins de la flore, de la faune et des peuples vivant dans et grâce aux forêts ;

RECONNAÎT le pouvoir d'achat des entreprises coopératives et leur besoin de produits forestiers, ainsi que l'existence de produits certifiés durables par les normes FSC (Forest Stewardship Council) ou PEFC (Système de reconnaissance des certifications forestières) ;



SOUHAITE promouvoir un comportement durable dans l'esprit de la résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale de 2009 à Genève, appelant les membres de l'ACI et le mouvement coopératif mondial à adopter une vision de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables ;

APPELLE les membres de l'ACI et le mouvement coopératif mondial, en tant que consommateurs consciencieux, à s'engager activement à n'utiliser que du bois et autres produits forestiers issus de ressources durables certifiées comme telles par des organismes réputés comme le Forest Stewardship Council ou le PEFC International (Système de



Les coopératives, des entreprises pour un  
monde meilleur

## Notes

Les coopératives, des entreprises pour un  
monde meilleur



## Notes



15, route des Morillons  
1218 Grand-Saconnex, Geneva, Switzerland  
Tel: +41 22 929 88 38 - Fax: +41 22 798 41 22  
E-mail: [ica@ica.coop](mailto:ica@ica.coop) - Website:<http://www.coop.org>